

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

Départements : ESSONNE (91)
et YVELINES (78)

Forêt domaniale de BRÉAU - DOURDAN

Contenance cadastrale : 1 847,4200 ha

Surface de gestion : 1 830,94 ha

Révision d'aménagement forestier
2009 - 2028

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
portant fusion des forêts domaniales du BRÉAU et de
DOURDAN et portant approbation du document
d'aménagement de la forêt domaniale
de BRÉAU - DOURDAN
pour la période 2009 - 2028

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU** la directive régionale d'aménagement de la région Île-de-France, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;
- VU** les arrêtés ministériels en dates des 26 mars 1993 et 3 décembre 1999, réglant respectivement l'aménagement de la forêt domaniale du BRÉAU (78 et 91) pour la période 1993 - 2007 et l'aménagement de la forêt domaniale de DOURDAN (91 et 78) pour la période 1995 - 2009 ;
- SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : Les deux forêts domaniales du BRÉAU et de DOURDAN sont désormais fusionnées pour constituer un massif unique dénommé forêt domaniale de BRÉAU - DOURDAN (ESSONNE et YVELINES).

La nouvelle forêt ainsi constituée, d'une contenance de 1 830,94 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale, tout en assurant sa fonction écologique dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 1 802,67 ha, actuellement composée de chêne sessile (72 %), châtaignier (9 %), charme (8 %), chêne pédonculé (2 %), frêne (1 %), hêtre (1 %), autres feuillus (4 %), et de résineux divers (3 %). Le reste, soit 28,27 ha, est constitué d'espaces ouverts à reboiser (14,79 ha) ou d'espaces non boisables (13,48 ha : landes, mares et cultures à gibier).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière ou en conversion à la futaie régulière sur 1 801,56 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (1 655,41 ha), le pin sylvestre (71,72 ha), le châtaignier (28,39 ha), le merisier (15,41 ha), le frêne commun (13,88 ha), l'aulne glutineux (8,39 ha), et le bouleau (8,36 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de vingt ans (2009 – 2028) :

- La forêt sera divisée en neuf groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 393,56 ha, au sein duquel 326,11 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 268,84 ha feront l'objet d'une coupe définitive au cours de la période ;
 - Deux groupes constitués de jeunes peuplements, d'une contenance totale de 179,95 ha, qui feront l'objet des travaux nécessaires à la croissance des jeunes peuplements et au sein desquels 124,03 ha seront parcourus par des premières coupes d'éclaircie ;
 - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 1 211,68 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation indicative variant de 6 à 9 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe en repos, d'une contenance de 16,37 ha, qui sera laissé en croissance libre sur la période ;
 - Un groupe constitué de terrains boisés ou boisables non susceptibles de production ligneuse, d'une contenance de 15,90 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - Un groupe constitué des terrains non boisés, d'une contenance totale de 13,48 ha, qui sera laissé en l'état.
 - Des filots de vieillissement seront délimités dans le groupe de régénération, sur une surface de 8,00 ha, et dans les groupes d'amélioration, sur une surface de 26,55 ha, et feront l'objet d'une gestion spécifique en faveur de la biodiversité ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre ;
- Les mesures visant à assurer un accueil du public de qualité ainsi que son information et sa sécurité, seront mises en œuvre en partenariat avec les collectivités locales.

Article 4 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

13 NOV. 2013

Fait le

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

111 111 111